

ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

Nos Réf. GB/AA/1648/IR

Charenton-le-Pont, 17 décembre 2020

S. Exc. Madame Denise HOUPHOUËT-BOIGNY
Délégation permanente de Côte d'Ivoire auprès
de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO

Liste du patrimoine mondial 2021 – Rapport intermédiaire et demande d'informations complémentaires Mosquées de style soudanais du nord ivoirien (Côte d'Ivoire)

Madame l'Ambassadeur,

Conformément aux exigences établies par la version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et son Annexe 6, il a été demandé aux Organisations consultatives de soumettre un court rapport intermédiaire pour chaque demande de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial le 31 janvier 2020 au plus tard. Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous des informations pertinentes relatives au processus d'évaluation.

La mission technique d'évaluation du bien « Mosquées de style soudanais du nord ivoirien » a été menée par Mr. Lassana Cissé (Mali) du 18 août au 5 septembre 2020. L'expert de mission a hautement apprécié les disponibilités et le soutien des experts de votre pays pour l'organisation et la mise en œuvre de la mission.

Le 24 septembre 2020, une lettre de demande d'informations complémentaires a été envoyée par l'ICOMOS concernant l'analyse comparative, les liens entre les éléments constitutifs de la proposition d'inscription en série et la sélection des éléments constitutifs de la proposition d'inscription en série. Veuillez transmettre nos remerciements à tous les responsables et experts pour les informations complémentaires que vous nous avez fait parvenir le 12 novembre 2020, ainsi que pour leur coopération continue dans ce processus.

La réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui s'est tenue à la mi-novembre 2020, a évalué les biens culturels et mixtes proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2021. Les informations complémentaires, ainsi que le rapport de mission et les études de documents réalisées par plusieurs experts ont été attentivement examinés par les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS afin de formuler leurs recommandations et considérations. Le processus se terminera en mars 2021.

Nous vous remercions pour la disponibilité de votre Délégation pour sa participation à la réunion qui s'est tenue le 25 novembre 2020 avec les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS. Les échanges durant cette réunion ont grandement contribué aux discussions de la réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS. À la suite de ces discussions, la Commission a identifié des points pour lesquels elle considère que davantage d'information est nécessaire.

Par conséquent, nous vous saurions gré de bien vouloir prendre en considération les points suivants :

Potentielle valeur universelle exceptionnelle

L'ICOMOS remercie l'État partie pour les informations complémentaires fournies sur le choix des sites, et les explications additionnelles communiquées lors de la réunion de la Commission.

Les informations complémentaires fournies confirment que les mosquées nommées reflètent deux aspects différents du style général du Sud-Soudan (qui est différent des mosquées de Tombouctou et de celles de Djenné). Par exemple, les deux mosquées Kong sont similaires aux mosquées du nord du Ghana, tandis que

la plupart des autres mosquées présentent des similitudes avec celles du sud du Mali et du Burkina Faso. La mosquée de Samatiguila ne semble pas entrer dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Néanmoins, si les huit mosquées de Côte d'Ivoire doivent être considérées comme un groupe ou une série cohérente qui véhicule une valeur universelle exceptionnelle, alors ce qui caractérise ce groupe dans son ensemble et qui unit les sites qui le composent, doit être souligné et mieux défini, plutôt que de mettre l'accent sur les différences entre les sites qui le composent.

L'ICOMOS souhaiterait également recevoir plus de détails sur la manière dont les sites de la Côte d'Ivoire pourraient se distinguer de ceux situés en dehors de ses frontières. La distinction réside-t-elle dans la cohérence de la série, ou ces sites offrent-ils les meilleurs exemples de plusieurs types et/ou âges différents ? Ou bien est-ce simplement qu'à présent, la série inclut les biens les mieux préservés ?

Comme la proposition d'inscription en série actuelle n'englobe qu'une sélection de mosquées en Côte d'Ivoire, il serait également utile de préciser s'il existe d'autres mosquées similaires qui pourraient éventuellement être proposées à l'avenir comme extension de la série proposée. Ainsi, l'ICOMOS saurait gré à l'État Partie de bien vouloir préciser s'il est envisagé ou non d'étendre à l'avenir la série actuelle, si elle est inscrite, soit à partir des douze sites restants en Côte d'Ivoire comme mentionné dans le catalogue des mosquées de style soudanais soumis dans la documentation complémentaire, si la conservation et les problématiques sociales changent, soit à partir de sites dans les pays voisins, comme la mosquée de Laranbanga qui figure sur la liste indicative pour le Ghana ?

Documentation

La Commission souhaiterait également obtenir de plus amples informations sur la documentation de chaque mosquée et sur ce que l'on sait de leur histoire. Compte tenu de la vulnérabilité de ces bâtiments, la documentation devrait inclure un relevé détaillé de ce qui existe actuellement comme base de référence - sous la forme de plans architecturaux, de dessins en coupe et en élévation.

Concernant l'histoire de chaque édifice, bien que l'ICOMOS apprécie ce qui a été fourni sur les datations au radiocarbone et l'histoire orale, la Commission a considéré qu'il serait souhaitable qu'une présentation plus formelle et plus approfondie de leur histoire connue soit réalisée.

Ainsi, l'État partie pourrait-il enrichir l'information fournie sur l'histoire de chaque mosquée afin d'inclure, autant que possible, une analyse de toutes les sources, incluant l'histoire orale, les enquêtes, les datations au radiocarbone, des photographies anciennes ainsi que de toute information qui existerait dans les archives Adjami locales ?

Conservation

Les mosquées en architecture de terre sont toutes des structures extrêmement fragiles. Un entretien régulier est essentiel, comme le précise le dossier de proposition d'inscription, quoique peut-être plus souvent encore que les cycles quinquennaux indiqués. Mais étant donné l'évolution démographique et la pénurie de maçons qualifiés, il pourrait devenir très difficile de compter sur les populations locales au cours des prochaines décennies.

La Commission souhaiterait comprendre, de manière plus précise, le rôle des maçons locaux (et de leurs associations professionnelles) dans les stratégies de conservation et de gestion des biens, et le rôle précis des populations locales.

Pourriez-vous préciser quelles études ont été menées auprès des maçons locaux et de leurs compétences ; quels plans ont été ou seront élaborés pour conserver les connaissances spécialisées des maçons, ainsi que leurs systèmes traditionnels d'apprentissage, afin de garantir la documentation de ces systèmes ?

Pourriez-vous également fournir des détails sur la manière précise dont les populations locales sont impliquées dans l'entretien traditionnel, ainsi que sur les familles locales dont le patronage soutient ce processus. Il serait également utile de comprendre comment le travail entrepris par les communautés locales sera intégré dans les réseaux régionaux et nationaux afin que celles-ci soient soutenues, tant professionnellement que financièrement ?

Délimitations

Les mosquées étaient à l'origine aménagées avec de l'espace autour d'elles, souvent avec des arbres sacrés pour l'ombre, et, comme le précise le dossier de proposition d'inscription, elles étaient le point central de l'espace public. Actuellement, les délimitations sont très resserrées autour des édifices des mosquées et

n'englobent pas cet espace environnant, où se seraient déroulées et se dérouleraient vraisemblablement encore de nombreuses activités liées à la fonction et à la signification culturelle des mosquées - activités qui reflètent le "patrimoine vivant" de ces sites.

Par ailleurs, ni ces espaces environnants ni les édifices voisins dans l'environnement immédiat ne sont plus contenus dans les zones tampons, qui sont actuellement très petites. Il semble difficile de comprendre la logique de leurs délimitations car elles ne semblent liées à aucun élément urbain.

Ainsi, les délimitations du bien proposé pour inscription excluent les environs immédiats des mosquées et offrent peu de protection, sauf pour les bâtiments des mosquées eux-mêmes, alors que les zones tampons sont si petites qu'elles détachent les mosquées de la disposition des établissements environnants.

Comme l'indique le dossier de proposition d'inscription, et comme l'a observé la mission d'évaluation technique, les mosquées sont menacées par un développement inapproprié, tel que de nouveaux édifices grands ou hauts à proximité, ou encore par l'élargissement des routes. De ce fait, leurs délimitations et leurs zones tampons doivent être suffisamment étendus pour contribuer de manière significative à la protection non seulement des mosquées elles-mêmes mais aussi de leurs espaces environnants et de leur environnement immédiat.

L'ICOMOS saurait gré à l'État partie de bien vouloir considérer la manière dont les délimitations des sites constitutifs et de leurs zones tampons pourraient être réexaminées de manière à ce que :

- a. les délimitations soient élargies pour intégrer les espaces environnants qui étaient traditionnellement associés aux mosquées, (même si certains de ces espaces pourraient maintenant inclure de nouveaux bâtiments) ?
- b. les délimitations des zones tampons soient élargies pour englober la relation entre les mosquées et leurs établissements en incluant les bâtiments et les routes avoisinants qui pourraient ensemble être définis comme leur environnement immédiat ?

Protection

Bien que les huit mosquées aient été inscrites à l'inventaire du patrimoine culturel national en octobre 2012 et janvier 2016, il est néanmoins nécessaire d'élaborer une législation et des règlements pour protéger les mosquées. Pourriez-vous fournir des précisions sur la législation et la réglementation en cours d'élaboration pour protéger les mosquées et indiquer si elles incluront leurs espaces environnants et leur environnement immédiat ?

Les mosquées doivent être considérées comme des édifices destinés à occuper une place prépondérante dans leur environnement immédiat. Pour que cela puisse continuer, les constructions doivent cesser dans les espaces qui entourent traditionnellement les mosquées, et elles doivent être étroitement contrôlées dans leur environnement immédiat.

Actuellement, les plans locaux n'apparaissent pas efficaces pour protéger les mosquées. La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS souhaiterait mieux comprendre comment cette situation pourrait être améliorée afin que les plans soient un outil de protection des mosquées - non seulement des bâtiments eux-mêmes, mais aussi de leur environnement, ainsi que leur conservation et leur utilisation.

L'ICOMOS saurait gré à l'État partie de bien vouloir fournir des détails sur la portée et les attributions des plans locaux et sur leur lien avec les mosquées, et en particulier :

- préciser comment les autorisations pour les nouveaux bâtiments sont accordées à proximité des mosquées, comment la hauteur et la taille des constructions existantes sont contrôlées et comment les espaces ouverts sont protégés ;

- apporter des clarifications sur la manière dont les nouvelles mosquées sont implantées dans les établissements et préciser si l'implantation de nouvelles mosquées est du ressort des plans locaux, étant donné qu'à certains endroits, les nouvelles mosquées d'inspiration Salafiste semblent empiéter sur les mosquées traditionnelles Maliki.

Bien qu'aucun plan de gestion n'ait été mentionné dans le dossier de proposition d'inscription, la mission a pris connaissance d'un plan de gestion et de conservation appelé « Système de gestion des huit mosquées de style soudanais du nord de la Côte d'Ivoire, pour la période 2020-2025 ». Pourriez-vous fournir des détails

sur le plan de gestion et de conservation et indiquer comment il sera lié aux structures locales existantes telles que les plans locaux ?

Nous attendons de recevoir vos réponses sur ces points, qui seront d'une grande aide pour notre processus d'évaluation.

Nous vous saurions gré de bien vouloir fournir à l'**ICOMOS** et au **Centre du patrimoine mondial** les informations complémentaires aux points ci-dessus mentionnés **le 28 février 2021 au plus tard**, la date limite étant fixée par le paragraphe 148 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* pour la réception des informations supplémentaires concernant les biens proposés pour inscription. Nous attirons respectueusement votre attention sur le fait que toute information parvenue aux Organisations consultatives au-delà de cette date ne pourra pas être prise en considération dans l'évaluation.

Bien que l'ICOMOS considèrera avec attention toute documentation complémentaire soumise, il est important de noter que l'ICOMOS ne sera pas en mesure d'évaluer convenablement un dossier de proposition d'inscription entièrement révisé, ou pour lequel une grande quantité de nouvelles informations sera soumise à la dernière minute. Nous serions donc reconnaissants à l'État partie de soumettre des réponses concises et de ne répondre qu'aux questions mentionnées ci-dessus.

Nous vous remercions par avance pour votre aimable coopération.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gwenaëlle Bourdin
Directeur
Unité Évaluation de l'ICOMOS

Copie à Office Ivoirien du Patrimoine Culturel
 Commission nationale ivoirienne pour l'UNESCO
 Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO